



Arrêt

n° 115 043 du 4 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 5 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me V.HENRION, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et, C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 28.07.2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 81 869, prononcé le 29.05.2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 7.08.2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 5.09.2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. »

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectués dans ce cadre est définitivement établi, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent de votre dossier.

En ce qui concerne la copie de l'article du journal « La dépêche » : relevons tout d'abord que ce journal ne mentionne pas votre nom. Bien qu'il mentionne un certain « [J.K.] », ce simple élément n'est pas suffisant pour établir le lien entre cette personne et vous. Ajoutons en outre que, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, la faible fiabilité de la presse au Congo rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés (cf. dossier administratif, farde des documents pays, SRB 'Fiabilité de la presse en RDC, du 26 avril 2012). Relevons enfin le tardivité du dépôt de ce document, que vous prétendez dans vos déclarations à l'Office des étrangers avoir reçu en octobre 2012. Pour toutes ces raisons, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous présentez des échanges de courriers électroniques privés entre votre ex-tutrice et un avocat contacté par cette dernière afin de vous aider dans le cadre de votre demande d'asile. Ces échanges ont eu lieu entre le 28 mai 2013 et 27 Juillet 2013. Le contenu de ces échanges portent essentiellement sur le manière de pouvoir obtenir des documents pouvant vous être utiles dans votre demande d'asile. Par contre, alors que l'avocat contacté par votre tutrice est l'un des avocats des accusés du procès de l'attaque de février 2011 contre la résidence du président Kele, ce dernier n'apporte aucun élément vous concernant et ne fournit aucune information sur la situation de votre père. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le courrier du 18 juillet 2013 envoyé par l'avocat contacté par votre ex-tutrice : ce courrier affirme votre filiation avec le capitaine [J.K.], porté disparu après la tentative de l'attaque de la résidence de Joseph Kabila le 27 février 2011, avant de décrire différents procès ayant cours au Congo. Or, rien ne permet d'affirmer, ni dans les documents envoyés par cet avocat (V. supra), ni dans vos déclarations antérieures lors de votre première demande d'asile, que votre père était effectivement capitaine des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et qu'il aurait pu être mêlé à cet évènement.

A cet égard, la copie de la fiche de l'état-civil de la commune de Ngallema que vous déposez atteste tout au plus de votre filiation avec un certain « [J.K.M.] », sans pour autant préciser sa profession ou tout autre élément relatif aux problèmes que vous invoquez. Dès lors, aucun de ces deux documents ne permet de faire le lien entre votre père ([J.K.M.]) et les faits que vous invoquez. Partant, ces deux documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Concernant le document émanant de la Direction Renseignements, intitulé « TRES SECRET » et daté du 04 mars 2011, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document comporte d'importantes fautes d'orthographe (« Klnsha Sa », « Tre Secret »), Ensuite, rien n'indique l'identité de l'auteur de ce rapport sur les événements du 27 février 2011. Quant au contenu de ce rapport, il ne fait nullement mention de votre père, [J.K.], et ne comporte aucun

élément vous concernant votre frère et vous. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le rapport médico-légal document qui recense l'examen des corps des personnes décédées le 27 février 2011, sans pour autant citer le nom de [J.K.]. Votre ex-tutrice relate d'ailleurs elle-même cet élément dans les mails échangés avec l'avocat des parties au procès. Si ce document tend à attester du décès de certaines personnes le 27 février 2011, aucune conclusion ne peut en être tirée pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

A ce jour, le CGRA a également pris une décision de refus de prise en considération dans le cadre de la deuxième demande d'asile introduite par votre frère [M.K.J.] (SP : x.xxx,xxx; CG: xxxxxxxxx).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés ».

Une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet de constater que, dans l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 13 de la CEDH. Elle fait valoir que si la partie requérante était contrainte de retourner dans son pays, elle risquerait des persécutions en violation de l'article 3 CEDH.

2.2. Elle fait valoir, en substance, que « la décision se borne à considérer que les documents déposés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale » et que « Dès lors, la partie adverse ne fait absolument pas une analyse appropriée, individuelle et personnelle de la situation actuelle du requérant ».

Elle estime que « le journal « La dépêche » mentionne le nom de «[J.K.] », que « son père s'appelle [J.K.] », que « cet article mentionne que le dénommé [J.K.] est capitaine des FARDC, qu'il a participé à l'attaque de la résidence présidentielle et qu'il est actuellement porté disparu », « qu'il est d'origine Bamdi et de la province de l'Equateur (RDC) » et que « le requérant a toujours soutenu que son père était d'origine de la province Equateur et d'ethnie Bamdi ». Elle en conclut que « tout porte à croire dès lors que le dénommé [J.K.] est bien le père du requérant et qu'il est effectivement capitaine des FARDC, qu'il a participé à l'attaque de la résidence présidentielle ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « ne démontre nullement que cet article a été écrit pour les besoins de la cause » et que, quant au dépôt tardif de cet article, « le requérant ne pouvait pas le déposer seul puisqu'il n'avait pas encore récolté les autres pièces qu'il a déposées à l'appui de sa seconde demande d'asile ».

S'agissant de la fiche d'état civil de la commune de Ngaliema, la partie requérante fait valoir que ce document « vient attester la filiation du requérant avec son père, [J.K.] » et que « même si ce document n'indique pas la profession de cet homme, tout porte à croire, en combinaison avec les autres documents déposés, que le dénommé [J.K.] était bel et bien capitaine des Forces Armées de la République démocratique du Congo ».

Elle relève que « l'authenticité de la fiche d'état-civil n'est pas contestée par le CGRA » et que « la filiation entre le requérant et [J.K.] est donc établie », qu'elle « est également confirmée par l'attestation de l'avocat N. dont il n'y a pas lieu de mettre en doute la crédibilité ».

Elle fait valoir que le document de la direction renseignements vient confirmer les événements du 27 février 2011 et donc les dires du requérant et que « concernant les fautes d'orthographe, cela ne signifie nullement que le document ne doit pas être prise en considération ».

Concernant le rapport médico-légal, elle fait valoir que « celui-ci invoque le fait qu'il y a 11 corps non identifiés. Quand bien même le rapport n'indique pas le nom du père du requérant de manière expresse, le CGRA ne s'est pas prononcé sur le fait qu'il reste 11 corps non identifiés et que l'un d'eux peut parfaitement être le corps de [J.K.]. Le CGRA a manqué dès lors à son obligation de motivation ».

Elle en conclut qu'« il incombait au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides d'apprécier et d'examiner adéquatement et minutieusement tout un ensemble de documents qui font apparaître que le requérant encoure des risques aggravés de persécutions en cas de retour en République démocratique du Congo », que « le CGRA s'est simplement contenté de dire que les documents présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire » et qu'« il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure précédente ou apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente ».

3. Discussion.

En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 51/8, le Conseil rappelle que cette disposition a été modifiée par l'article 9 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Le Conseil constate que la décision entreprise n'est nullement fondée sur cette disposition, mais est prise en application de l'article 57/6/2 de ladite loi de sorte que le moyen manque en droit. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « le CGRA s'est simplement contenté de dire que les documents présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire » alors qu'« il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure précédente ou apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente » ne saurait être suivie dès lors qu'au vu des nouvelles dispositions applicables en la matière, ci-avant rappelées, le ministre ou son délégué ne dispose plus d'une compétence décisionnaire en la matière, sa compétence étant réduite « à une simple question administrative » alors que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dispose de la « compétence exclusive de prendre ou non en considération, dans certaines circonstances, une demande d'asile multiple ou nouvelle une fois celle-ci transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8 » et que « Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et projet de loi modifiant

la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses , Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2555/001 et 2556/001, p.21).

S'agissant de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, telle qu'invoquée en termes de moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

S'agissant de la violation de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, telle qu'invoquée en termes de moyen, la décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, que la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile étayée divers éléments qui sont explicitement énumérés, et conclut, pour chacun d'eux, qu'il ne peut être conclu en l'occurrence que « des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente au regard de l'article 57/6/2 précité.

S'agissant des arguments soulevés en termes de requête, tels que repris supra, relatifs au journal « La dépêche » selon lesquels « tout porte à croire dès lors que le dénommé [J.K.] est bien le père du requérant et qu'il est effectivement capitaine des FARDC, qu'il a participé à l'attaque de la résidence présidentielle », que la partie défenderesse « ne démontre nullement que cet article a été écrit pour les besoins de la cause » et que, quant au dépôt tardif de cet article, « le requérant ne pouvait pas le déposer seul puisqu'il n'avait pas encore récolté les autres pièces qu'il a déposées à l'appui de sa seconde demande d'asile » ; la fiche d'état civil de la commune de Ngallema, « vient attester la filiation du requérant avec son père, [J.K.] » et que « même si ce document n'indique pas la profession de cet homme, tout porte à croire, en combinaison avec les autres documents déposés, que le dénommé [J.K.] était bel et bien capitaine des Forces Armées de la République démocratique du Congo » : que le document de la direction renseignements vient confirmer les événements du 27 février 2011 et donc les dires du requérant et que « concernant les fautes d'orthographe, cela ne signifie nullement que le document ne doit pas être prise en considération » et qu'en ce qui concerne le rapport médico-légal, la

partie défenderesse ne s'est pas prononcée « sur le fait qu'il reste 11 corps non identifiés et que l'un d'eux peut parfaitement être le corps de [J.K.]. », le Conseil ne peut observer que ces arguments traduisent l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante articule une série de considérations en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. En particulier, elle reste en défaut d'établir que l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « *Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de [la] demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectués dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui [...] concerne [la partie requérante], d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité [qu'elle puisse] prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent de [son] dossier* » procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer une violation, dans son chef, de l'article 3 de la CEDH, force est de constater qu'elle n'apparaît pas pertinente dans la mesure où elle n'envisage une telle violation que dans l'hypothèse de son retour vers la République démocratique du Congo. En effet, la décision attaquée est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui n'emporte cependant aucune mesure d'éloignement du territoire belge. La partie requérante n'a dès lors aucun intérêt à l'argument ainsi articulé.

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Il en est d'autant plus ainsi que le présent arrêt démontre à suffisance l'effectivité de son recours.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET